FRC 3.20276

20276

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12256

OPINION

DE

LECOINTE-PUYRAVEAU,

Sur le projet de suspension de l'art. III de la loi du 20 septembre 1792, qui permet le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

Séance du 5 Pluviôse an 5.

C'est pour les mœurs qu'on établit le divorce; c'est pour les mœurs qu'on veut l'anéantir! Pauvres humains!

CITOYENS REPRÉSENTANS,

UNE loi du 20 septembre 1792 porte, article III: « L'un des époux peut faire prononcer le divorce sur » la simple allégation d'humeur ou de caractère ». Cette disposition a eu son effet pendant la Convention na-

tionale, et ce n'est qu'un an après l'établissement de la constitution de l'an 3 qu'on élève la voix contre elle. Suivant certaines pétitions, elle est immorale; d'autres la disent contraire à la population; il en est qui la poursuivent comme un attentat à la religieuse indissolubilité du mariage. Votre commission a jugé que l'attaque étoit légitime et propose de *suspendre, jusqu'à l'adoption du code civil, toute demande en divorce non intentée, qui ne seroit fondée que sur la simple allégation d'humeur ou de caractère.*

Je ne m'arrêterai point à observer que cette première tentative contre la loi du divorce se fait dans des circonstances où les prêtres insermentés cherchent à recouvrer sur les ames foibles leur trop funeste influence; à s'emparer encore des hommes aux trois points importans de la vie, *la naissance, le mariage et la dernière heure;* au moment où ils font de nouveaux efforts pour persuader qu'on ne peut régulièrement exister qu'avec leur baptême; qu'on ne peut légitimement jouir de son être qu'avec des formalités qu'ils veulent remplir, et finir en paix que sous leur main toute-puissante: les hommes de bonne foi n'ont plus besoin d'être désabusés, et l'on parleroit en vain à ceux que le mensonge intéresse.

Je ne m'attache donc qu'au projet de suspension, et d'abord je demande pourquoi l'on veut *suspendre*; c'est apparemment parce qu'on trouve l'article *dangereux*. Eh bien! s'il est dangereux, il ne faut pas se borner à le suspendre, il faut le rapporter; en un mot, la commission doit répondre d'une manière précise à cette question: *L'article est-il dangereux?* Si elle répond affirmativement, je dirai: Pourquoi proposez-vous de le laisser subsister (car la suspension ne l'anéantiroit pas)? si elle répond d'une manière négative, je dirai: Pourquoi voulez-vous le suspendre? On ne trouve point dans la constitution les élémens d'une telle suspension, les élémens *d'une législation qui existeroit et n'existeroit pas tout-*

à-la-fois; elle existeroit, puisqu'elle ne seroit que suspendue ; elle n'existeroit pas pour les citoyens, puisqu'ils ne pourroient l'invoquer. Si l'article III de la loi du divorce est funeste, il ne faut pas même en conserver le fantôme ; il effraieroit les uns et ne serviroit point aux autres.

Citoyens, gardons-nous d'adopter des suspensions de loi en nous rappelant qu'une constitution fut suspendue. Je crains qu'on ne veuille nous amener à quelque chose de semblable : *c'est toujours sous des prétextes de justice et d'utilité que les grands abus s'introduisent.* Qui peut suspendre une loi peut les suspendre toutes. Songez-y bien, des ambitieux suspendroient à leur tour et s'excuseroient sur votre exemple : car tout se tient en politique ; empêchez donc que ce germe dangereux ne se développe. La commission dira-t-elle qu'elle a proposé la suspension parce qu'elle n'étoit pas chargée d'examiner le fond de la question, ou parce qu'elle est restée incertaine ? Mon raisonnement n'en sera que plus pressant. Si vous n'avez pas examiné le fond de la question, pourquoi proposez-vous l'inexécution d'un article qu'on reconnut utile, et qui fut exécuté ? Si vous êtes incertains, pourquoi priver les citoyens d'une disposition qui fut trouvée bonne ? Depuis quand l'incertitude sur les dangers ou les avantages d'une loi existante seroit-elle une raison pour la rapporter ?

La suspension seroit-elle justifiée par réflexion plus qu'inconvenante, que la loi du divorce fut un acte *in extremis* de la première législature ? Prenez garde, citoyens : *en politique les mots sont des leviers puissans* ; l'ami de la patrie ne peut voir sans peine cette sorte d'avilissement qu'on répand chaque jour par légèreté ou malveillance sur les assemblées nationales. Non, la première législature n'étoit pas, comme on le dit, en décrepitude lorsqu'elle travailloit à la loi du divorce ; elle donnoit au monde un grand exemple de force et

de courage : ne souffrez donc pas qu'on s'exprime avec si peu de circonspection, ou bientôt, on osera dire aussi *que le dix août est un acte in extremis* ; et notre constitution actuelle sera avilie parce qu'elle fut l'ouvrage des derniers jours de la Convention. Si l'expérience et l'habitude des réflexions sont quelque chose pour les hommes, il est probable que les lois portées à la fin des sessions sont le fruit d'une méditation exercée en législation, par conséquent les meilleures. Quel danger n'y auroit-il pas à accoutumer les citoyens à ne juger les lois que d'après les époques qui les auroient vues naître. Les unes seroient sans considération comme le fruit de l'inexpérience ; les autres seroient méprisées comme échappées à des momens d'agonie politique : que resteroit-il ? Je n'insiste pas davantage : le motif de l'*in extremis* est trop ridicule pour faire impression, et je me persuade qu'on n'est pas à être surpris d'avoir employé un moyen si peu digne de la gravité du sujet. Le projet doit être rejeté sous un premier rapport, parce qu'il conduiroit à deux espèces de législation, l'une de lois *d'incertitude* ou suspendues, l'autre de lois en activité. De telles monstruosités politiques ne peuvent se trouver que dans le chaos révolutionnaire.

Je viens donc sans détour à la question. L'article qui permet le divorce pour cause d'incompatibilité, sera-t-il rapporté ? La commission, écho de quelques pétitionnaires intéressés, répète que ce mode est contraire aux bonnes mœurs, à la population, et qu'il viole le respect dû au mariage. Je soutiens le contraire, je pense que l'article attaqué est conservateur des bonnes mœurs, qu'il favorise la population, et qu'il est propre à donner une estime *sentie*, un véritable respect pour le mariage.

Pour décider entre ces opinions contraires, rappelons les motifs de la commission. — Le divorce pour cause d'incompatibilité n'a produit jusqu'ici que *de très-*

mauvais effets. — Vingt mille époux lui doivent leur désunion, *et en gémissent.* — Vous frémiriez, ajoute le rapporteur, si je vous présentois *le tableau* fidèle des victimes qu'il a faites. — Ici, c'est une jeune personne abandonnée *par un libertin;* là, un estimable mari délaissé *par une femme séduite.* Pour toute réponse, je pourrois dire : rien de ce que vous avancez n'est prouvé, et vous êtes dans l'erreur ; mais cette manière, quoique très-juste, seroit trop facile : je dois entrer dans les détails. — Le divorce pour cause d'incompatibilité a désuni vingt mille époux qui gémissent. — On cherche en vain le registre où la commission a puisé son calcul ; mais supposons-le exact. Les époux désunis *gémissent* : cette idée est fausse ; elle est contradictoire. Ou des deux époux divorcés un seul *gémit*, et alors le divorce étoit nécessaire ; ou l'on suppose qu'ils *gémissent* tous les deux, et cette supposition ne peut pas être faite, car leur regret mutuel les auroit rapprochés, et ils auroient usé déja des moyens de se rétablir dans leur premier état. Il n'y a donc rien de solide dans les motifs présentés. Viennent ensuite les tableaux. Vous *frémiriez*, dit-on, si l'on vous présentoit le tableau des victimes du mode de divorce pour cause d'incompatibilité. Ici, une jeune personne abandonnée ; là, une femme séduite. Il est commode de faire des images, et difficile de bien raisonner. Cependant je veux bien admettre comme faits incontestables les prestiges de l'imagination. Une femme jeune, belle et vertueuse, a été vue par un libertin ; il la demande, l'obtient, assouvit sa passion et l'abandonne : c'est, dites-vous, le crime de la loi ; il eût resté avec cette femme estimable, si pour divorcer il eût fallu donner d'autres raisons que celle d'incompatibilité ; c'est-à-dire, qu'une même chaîne eût lié jusqu'à la fin le vice et la vertu, que le foible eût été sans cesse exposé aux furieux accès de la haine ! Je n'en doute point, l'idée des deux infernaux torturant leurs victimes fut prise sur ces

époux cruels qui, ne voyant plus dans leur compagne l'objet de leur affection, *ne pouvant s'en séparer*, s'attachoient à les tourmenter. Avec la loi telle qu'elle est, l'épouse n'est abandonnée *qu'une fois*. L'article 3 rapporté, l'infortunée chaque jour sera victime d'un nouvel abandon, exposée à recevoir les germes mortels d'une honteuse maladie ; voila ce qui résulteroit du fait même choisi par le rapporteur ; et cependant je n'ai jusqu'ici raisonné qu'en supposant avec lui la demande de divorce formée par l'époux libertin, et il est une supposition bien plus naturelle à faire. Pourquoi en effet le bourreau chercheroit-t-il à s'éloigner de sa victime ? N'est-il pas plus raisonnable de croire qu'elle voudra lui échapper ? et si l'article existant étoit suspendu, quel moyen en auroit-elle ? Infortunée, on s'attendrit sur ton sort, lorsqu'un homme vicieux te rend au bonheur en te rendant à toi-même ! Moi, je fais entendre pour toi des plaintes, lorsqu'on veut te forcer au plus insupportable joug, à ne recevoir que des signes de mépris plus cruels que la mort ou les coups mortels de la haine. Non, ce n'est pas pour retenir un homme vicieux auprès d'une femme estimable que vous devez rapporter l'article III de la loi du divorce : vous devez le maintenir pour donner à la femme estimable les moyens d'échapper à l'homme vicieux.

Le rapporteur n'est pas plus heureux dans le choix de son second fait. —Un homme qui chérit sa femme la voit tout-à-coup s'échapper de ses bras : — c'est par l'intrigue d'un homme sans mœurs qui l'a séduite. On plaint l'époux et les enfans ; moi je les félicite : graces soient rendues à la loi qui fournit les moyens d'éviter l'adultère. Eût-il mieux valu, je le demande, que cette misérable, dans sa passion effrénée, eût été réduite à desirer la mort de son époux On sait les catastrophes qu'amenèrent de pareils desirs. Eût-il mieux valu qu'elle trompât, déshonorât un homme confiant ? Eût-il mieux

valu qu'elle donnât à ses enfans des étrangers pour frères, qu'elle plaçât des ennemis sur le sein de son époux, et des voleurs dans la famille? Vous qui parlez si haut et des mœurs et du mariage, méditez ces questions, et dites vos réponses.

On est étonné, en parcourant le rapport, de n'y trouver que des allégations sans preuves, des suppositions sans fondemens, et des exemples qui tournent tous contre le système qu'on veut faire adopter. Quelle mère, dit-on, ne *frémit* pas, quand elle est sur le point de signer le contrat de mariage de sa fille? Frémira-t-elle moins, lorsque sa fille trompée n'aura plus les moyens ne se soustraire à son tyran?

Puisqu'on oublie le véritable rapport sous lequel le législateur doit envisager le mariage, qu'on nous réduit à défendre la plus sage comme la plus utile des dispositions de la loi du divorce, je vais essayer de remplir cette tâche; je la remplirai toutefois en gémissant de voir qu'on s'efforce à nous rapprocher insensiblement du point d'où nous sommes partis.

Dans l'antiquité, les nations les plus sages avoient admis le divorce; il avoit eu lieu chez les premiers Français; des pères de l'église en avoient soutenu les avantages; des philosophes amis de l'humanité en avoient démontré la nécessité; il étoit admis en Europe même chez des peuples modernes. On ne doit donc pas s'étonner que la première législature ait cru qu'elle devoit le donner à la France, libre de Rome, des rois et des préjugés.

Un grand nombre de difficultés se rencontrèrent dans la confection de la loi. On classa d'abord facilement parmi les causes *déterminées*, la démence, l'émigration et l'absence prolongée: rien n'étoit plus naturel; ce sont des faits qui se prouvent, pour ainsi dire, d'eux-mêmes. On sentit ensuite qu'il falloit y comprendre les *mauvais traitemens*, les injures *graves*, et l'inconduite

notoire. Mais ici se présentèrent en foule les réflexions : *La simple allégation suffira-t-elle, ou faudra-t-il des preuves ?* On sent qu'il y avoit les plus grands inconvéniens à n'admettre que l'allégation ; car alors un mari clandestinement vicieux, non content de rompre un lien fait pour durer, auroit, afin de conserver une estime usurpée, calomnié et couvert d'opprobre l'épouse qu'il auroit voulu laisser ; une femme débauchée auroit reproché à son mari des fautes qu'elle seule auroit commises : et c'est bien alors que la loi eût ouvert la porte à tous les abus par la plus étonnante immoralité !

D'un autre côté, on ne peut pas toujours *prouver* les faits les plus certains. Le crime ne cherche point de témoins ; et ce n'est point dans un cercle ou sur une place publique, qu'un mari haineux attend sa malheureuse épouse pour la maltraiter : l'expérience nous apprend, au contraire, que souvent l'homme le plus brutal dans ses foyers, est celui dont les formes sont les plus soignées et les plus attrayantes pour les étrangers. On a vu par-tout des femmes, simples et douces colombes au-dehors, être des furies redoutables dans leur maison. Dans ce cas, où prendre des preuves ? Si on en exige, un mari furieux pourra impunément excéder et frapper une infortunée qui n'a pour armes que ses pleurs. Une mégère dont la bile ou la jalousie centuple les forces, pourra, les cheveux épars, le couteau d'une main, le bâton de l'autre, frapper son trop débonnaire mari ; il faut qu'il souffre ; il n'a pas de témoins. Comment obtiendroit-il justice ? En public, sa femme l'accable de caresses ; et parce qu'il la repousse pour des causes trop légitimes, c'est lui qu'on accuse de troubler la paix du ménage !

Ces réflexions sur le cas des mauvais traitemens s'appliquent avec autant et plus de force encore à celui de l'inconduite : il faut qu'elle soit *notoire ;* et l'on sait combien il seroit difficile de prouver les désordres même

des libertins les plus déhontés. La femme perdue n'appelle point son époux pour commettre l'adultère ; et ce n'est qu'en secret que le débauché manque à la foi conjugale : tous cherchent l'ombre ou les ténèbres, et se dérobent à tous les yeux. Les fautes en ce genre sont sans nombre, et peut-être qu'il seroit impossible d'en *prouver* une seule. Vous voyez, citoyens, dans quelle singulière position se trouvoit déja le législateur. Il sentoit la nécessité du remède ; il l'avoit dans ses mains, et ne savoit comment l'appliquer. *Ordonner le divorce sur la simple allégation de mauvais traitemens, d'injures ou d'inconduite : que de mensonges calomdieux !* que d'immoralité ! *Exiger des témoins et des preuves, le remède étoit insuffisant ; les plus infortunés n'en pouvoient ressentir les effets.* L'embarras augmentoit encore par d'autres observations. Une malheureuse, excédée de coups, traînée par les cheveux, foulée aux pieds dans le lieu même où elle étoit devenue mère, avoit poussé des cris lamentables : on étoit accouru ; mais une triple porte avoit arrêté les voisins secourables. L'infortunée cependant croit avoir des témoins ; elle forme sa demande : le mari nie tout ; les voisins ne peuvent déposer *que du bruit*, et la victime est rendue à son persécuteur. Quel sera son sort ? Peignez-vous bien une telle position, et dites s'il ne falloit pas, pour ces époux, permettre le divorce autrement que pour les causes appelées *déterminées*.

A cette première raison s'en joignoient beaucoup d'autres. Pour les développer, je suis forcé d'entrer dans des détails honteux pour l'humanité ; mais j'aime mieux m'exposer à dire des choses répugnantes que de taire des vérités utiles. D'ailleurs, puisqu'on veut déchirer le voile, il faut bien montrer la laideur des objets, pour prouver la nécessité de les cacher.

Ce n'est pas seulement pour empêcher les époux de se maltraiter en public, que la loi du divorce a été

faite ; il existoit avant elle des moyens de répression d'un tel scandale : son but *essentiel* a été de séparer des époux qui sont l'un à l'autre un supplice, *sans qu'il y ait de raisons apparentes à des yeux étrangers.* « Pourquoi, disoit-on à un Romain, abandonner votre » épouse ? elle est belle, laborieuse, chaste et féconde. » Il délassa sa chaussure, la jeta aux pieds des juges, » et leur dit : Cette chaussure vous paroît faite pour » mon pied ; vous m'y croyez à mon aise ; vous vous » trompez ; *moi seul* je sens où elle me blesse ». On applaudit à cette réponse ; il fut délivré d'une femme *qui pouvoit faire le bonheur d'un autre*, mais qui faisoit son tourment.

N'admettez le divorce que pour cause d'injures graves, de mauvais traitemens, d'inconduite notoire *prouvés par témoins ;* et vous replacé les époux sous un joug plus pesant que jamais ; car *de quel droit priveriez-vous du divorce celui qui ne s'est marié que parce qu'il y a vu un remède aux surprises qu'on pourroit lui faire ?* Vous ne pouvez ajouter des chaînes nouvelles à celles qu'il s'est déja données : car alors un joueur arrivant chez lui après avoir tout perdu, pourra, le pistolet à la main, forcer sa femme tremblante à lui rendre jusqu'à son anneau (*il en est un qui l'arracha avec les dents*). *Faute de témoins*, il faudra qu'elle vive avec cet homme dangereux ; il pourroit convenir qu'il a joué, qu'il a perdu jusqu'aux bijoux de son épouse, pourvu qu'il soutint qu'elle les lui avoit rendus volontairement : le divorce ne pourroit s'opérer ; la passion du jeux, source de tous les crimes, n'est point au nombre des causes déterminées. Une jeune infortunée qui, en se mariant, a cru passer dans les bras d'un homme aussi honnête qu'elle est chaste, pourroit impunément être empoisonnée dès les premiers jours de son hymen ! Vous qui voulez des causes *déterminées et des preuves*, dites-nous, dans ce cas, quel parti vous dicteroit votre justice ?

L'épouse sent déja l'effet du poison, elle se plaint; le mari en étoit attaqué, il l'étoit le premier; le visiterez-vous? Mais alors où sont ces égards délicats que vous avez pour les mœurs? que devient votre pudeur craintive? et si, portant vos regards indiscrets autant qu'indécents sur des objets que nos usages tiennent cachées, vous découvrez que l'un et l'autre époux est atteint, que prononcera votre sagesse? Laisserez-vous ces époux dans des liens *indissolubles*? ou bien oserez-vous marquer le coupable? vous ne le pourriez sans blesser la raison; car si plus d'un malheureux a porté des principes de mort dans le sein de son épouse, il est plus d'un homme sain et robuste qui n'a trouvé qu'une femme empoisonnée dans celle qu'il croyoit vertueuse dans ses exemples: *la victime seule connoît la vérité*, et sa destinée est si cruelle qu'elle ne peut la prouver à personne. Si elle se plaint, ce sera en vain, elle blessera l'honnêteté publique, et peut-être encore passera-t-elle pour coupable! L'œil de l'homme ne peut percer les mystères de la nature, et la raison lui dit de les respecter; *il falloit donc*, pour les cas dont je viens de parler, *un mode de divorce différent* de celui des causes déterminées, à moins qu'on ne soutienne que l'époux trompé, empoisonné, doit rester avec celui qui l'empoisonna!

Je cherche encore dans les causes déterminées les moyens par lesquels un époux indignement trompé peut se délivrer d'une femme *qui lui présente comme son fils l'enfant d'un étranger*. Lui seul peut être certain de son déshonneur, *il ne serra point dans ses bras sa méprisable compagne*; mais quelles preuves peut-il donner de la non co-habitation? il n'en est point: bien plus, la loi n'en permet point. Eh bien! forcerez-vous cet homme trop malheureux à rester avec celle qu'il ne peut voir sans colère, lui refuserez-vous justice? il se la fera de sa propre main, un meurtre sera commis;

et coupables vous-mêmes, vous aurez peut-être encore l'injustice de le conduire à l'échafaud. *Si au contraire il est abruti par le déshonneur* ; si courbant sa tête sous le poids de l'opprobre, son ame n'a plus assez d'énergie pour le porter à la vengeance, un second, un troisième voleur sera successivement placé dans la famille par la femme aldutère ; tels sont les effets qu'amèneroit le rapport de l'article III de la loi du divorce. Eh ! c'est par respect pour le mariage qu'on le demande ! Le mariage à vos yeux devient donc plus respectable, lorsqu'une femme perdue peut en abuser plus long-temps? La moralité, pour vous, consiste donc dans l'impunité, dans la continuité du crime ?

Les causes déterminées fournissent-elles des moyens plus faciles de séparation à la mère de famille qui voit son indigne époux sacrifier à une prostituée le pain et l'éducation de ses enfans ? Non, citoyens, cet homme dénaturé *ne maltraite* point son épouse, il ne rentre chez lui que pour lui donner des signes de mépris. Il ne lui fait point d'*injures graves*, à peine lui laisse-t-il tomber quelques monossillables insignifiantes ; d'un autre côté, il n'a point d'*inconduite notoire* ; il voit *la bonne compagnie* ; il est libertin, déréglé dans ses mœurs ; il se ruine, mais de la manière la plus honnête et la plus décente possible. Si le divorce n'est maintenu que pour les causes déterminées, l'épouse ne peut souvent qu'à peine partager à ses enfans demi-nuds un pain noir mouillé de ses larmes. Conservez le mode général de divorce, et la position de la famille devient heureuse, l'épouse obtient une pension convenable, et les enfans sont assurés d'avoir les choses nécessaires à la vie, et de recevoir une utile éducation. C'est par pitié pour les enfans, pour le bonheur de la famille qu'on demande la suspension de l'article III de la loi du divorce ; c'est pour le bonheur de la famille, par intérêt pour les enfans, que j'en demande le maintien.

Dans la société, le mariage a pour but la procréation des enfans. Chez nos aïeux, l'époux *vivant* obtenoit, même du consentement de l'église, sa séparation de celui qui n'avoit que *l'ombre de l'existence*, sans en avoir la réalité. Eh bien! supprimez la disposition de l'article III, et sans pitié, plus barbares qu'on ne le fut jamais, vous attachez des cadavres à des êtres vivans; c'est le plus horrible supplice. L'impuissance ne se trouve point parmi les causes déterminées: cette femme qui s'étoit décidée au mariage par l'attrait qui porte tous les êtres à se reproduire, sera privée du bonheur d'être mère; et sa fécondité sera perdue pour l'état; l'homme qui a pris une femme pour transmettre à des enfans le fruit de ses sueurs en leur donnant des exemples de vertus, seroit trompé dans son attente; il ne verroit autour de lui, à ses derniers instans, que d'avides collatéraux plus disposés à hâter sa fin qu'à le secourir. On a dit que l'article nuisoit à la population; jugez par les effets que je viens de montrer. Il est difficile de trouver comment on favorisera la population, en forçant un mari à garder une femme stérile.

Je ne finirois point si je voulois dire tous les avantages du mode de divorce pour cause d'incompatibilité; je vous épargne les tableaux d'une femme que le destin cruel maria à l'homme qui fuit le travail, et qui, voleur incorrigible, s'expose chaque jour à périr sur l'échafaud; d'un homme qui a vu son enfant périr par l'insouciance de sa mère, d'un autre qui s'est vu présenter la coupe empoisonnée par celle qu'il aimoit. Il ne peut plus vivre avec elle, *mais il en a eu des enfans;* peut-il la livrer à la justice d'un brigand qui sort armé chaque nuit, et revient au lever du jour couvert de blessures, de sang et de dépouilles? faudroit-il que, pour divorcer, une mère éplorée livrât aux bourreaux le père de ses enfans? Loin de nous une telle immoralité, et qu'un épais rideau nous dérobe ces horreurs!

Un homme, dit-on, a divorcé d'avec la nièce pour épouser la tante, avoir son bien et retourner à la nièce. Eût-il mieux valu que d'abord il eût épousé la tante, et que même pendant sa vie il eût vécu avec la nièce? C'est précisément ce qui est arrivé plus d'une fois avant la loi du divorce, et ce qui arriveroit encore, si l'article III en étoit rapporté. Mais puisqu'on a cité des faits particuliers, je dois en citer aussi dont j'ai la preuve par écrit.

Une femme jeune encore, ayant d'un premier mariage une fille âgée de treize ans, est demandée par un homme honnête en apparence, et dans l'aisance; elle se remarie: *c'étoit pour séduire plus facilement l'enfant que l'infame s'étoit marié à la mère;* et cette dernière n'a connu son malheur qu'à la grossesse de sa fille! Cette circonstance qui répugne à la nature ne pouvoit être prévue dans les causes déterminées, parce que les preuves n'en peuvent être acquises, et que l'allégation ne suffit pas. Eh bien! encore, rapportez l'article III de la loi du divorce, et la malheureuse mère sera forcée de recevoir un homme qu'elle ne peut plus voir sans épouvante et sans horreur! Jugez, d'après cela, combien est favorable aux bonnes mœurs la proposition qu'on vous fait.

Oui, c'est pour l'honneur du mariage *et des mœurs* que la première législature a établi le mode de divorce *pour cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.* Quelle autre énonciation auroient trouvé ceux qui le combattent, pour voiler les horreurs que j'ai détaillées? Ce mode, dit le rapporteur, est souvent plus imaginaire que réel; un orateur après lui a *gravement* observé qu'il y avoit dans les humeurs et les caractères autant et souvent plus de différence que dans les figures; il en a conclu que *l'incompatibilité* ne devoit pas être une raison de divorce. Je dis qu'il n'y a pas de bonne foi dans cette manière de raisonner. On feint de prendre

le change, car, qui ne sait pas que l'incompatibilité est un manteau que le législateur, en détournant les yeux, jette sur de honteuses nudités? Qu'on en présente un plus convenable, plus épais, et nous le recevrons avec reconnoissance; mais jusques-là gardons-nous de découvrir ce qu'il intéresse de cacher, et qu'on montreroit aux yeux pour le malheur des individus, sans utilité publique.

Eh! jusqu'à quelle époque encore veut-on suspendre ce mode si sage du divorce? *jusqu'à l'adoption du code civil.* On ne conçoit rien d'aussi bizarre. Parmi les nombreux articles du code civil, il suffiroit de la plus petite expression inconvenante, pour qu'une loi trouvée utile, suspendue ensuite, trouvée bonne après, n'eût encore aucune exécution; un tel ordre de choses seroit le cachet de la folie, et déshonoreroit notre législation. Pendant dix-huit mois et peut-être davantage, *pour l'honneur du mariage et des mœurs*, un époux furieux pourroit maltraiter sa femme pourvu qu'il évitât les témoins; un dissipateur la réduiroit à la misère; la femme vertueuse auroit le mal des prostituées, et sous ses yeux l'auteur de ses maux; le libertin pourroit sacrifier à une courtisanne avide les profits de sa laborieuse compagne, et priver ses enfans des choses les plus nécessaires à la vie; l'impuissant ou la femme stérile tromperoient le vœu de la nature et du mariage; la mère de famille enfin ne pourroit chasser de son lit un abominable incestueux: je l'avoue, je ne puis concevoir qu'on ait osé faire une telle proposition. — Ce sont sur-tout les femmes qui demandent le divorce pour cause d'incompatibilité; on en conclut qu'il est immoral; on devroit bien plutôt en conclure que, naturellement réservées et compatisantes, elles épargnent ceux qu'elles ont aimés et qui les ont fait souffrir; on s'étonne ensuite que le plus grand nombre de divorces soient demandés par les femmes: c'est la pre-

mière fois qu'on a trouvé extraordinaire que la foiblesse cherchât à se soustraire aux violences de la force ! — Enfin, dirai-je, d'après des observateurs, les motifs de quelques pétitions ? Qui ne sait pas qu'elles viennent d'hommes qui se sont mariés révolutionnairement ? D'abord ils mettoient en arrestation celles qu'ils vouloient épouser, leur faisoient ensuite craindre pour leur vie ou les objets les plus chers, et leur déclaroient enfin que pour se sauver, il falloit les prendre pour maris. Et ce sont les réflexions intéressées de ces hommes qu'on présente comme devant régler la législation et la morale ! On pourroit citer tel homme qui, par la peur, a forcé au mariage la fille de celui qu'il avoit, en le dénonçant, conduit à l'échafaud; l'infortunée n'a su la dénonciation qu'après être devenue mère !! est-ce bien là une cause de divorce ? *Eh bien ! ce n'est pas une cause déterminée.* Il faut que cette femme reçoive dans ses bras le bourreau de son père ! Vous qui avez l'air de frémir lorsqu'une mère, dans l'état actuel de la législation, signe le mariage de sa fille, c'est ici qu'il faut frémir ! il faut que vous choisissiez entre la conservation de l'article ou l'union indissoluble du monstre et de sa proie; quand il s'approche, elle lui voit, à la main, une tête sanglante suspendue par des cheveux blancs; elle vous crie : c'est lui qui a tué mon père ; il ne peut être mon époux !

J'en ai dit assez, je demande la question préalable sur le projet de suspension présenté par Favard.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, an V.